

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL - Rentrée 2020

NOTICE EXPLICATIVE

Saisie des demandes de changement de département

Les inscriptions dans l'application SIAM sont ouvertes du mardi 19 novembre 2019 à 12h00 au lundi 9 décembre 2019 à 12h00. N'attendez pas les derniers jours pour saisir votre demande.

POUR VOUS CONNECTER A I-PROF

- connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> via le portail Arena
- entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider
Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1^{er} caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)
Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est-à-dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit, si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter l'assistance informatique au 0 806 000 891 (www/ac-strasbourg.fr/assistance/).
- dans la rubrique « **Gestion des Personnels** », cliquez sur « **I-Prof enseignant** »
- vous êtes arrivé(e) dans I-Prof Assistant Carrière et vous êtes identifié(e) avec votre nom.

ACCES AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL

- cliquez sur le bouton intitulé "les Services" dans la liste des boutons proposés à gauche
- vous arrivez dans une fenêtre où plusieurs services internet vous sont proposés
- cliquez sur le mot-clé SIAM - Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (mot-clé qui s'affiche en bleu et qui est souligné à l'écran)
- une nouvelle page s'affiche, intitulée SIAM 1^{er} Degré. Choisir le bouton "Phase Interdépartementale"

POUR QUITTER SIAM, I-PROF et ARENA

- cliquez sur les boutons "Retour" et "Quitter" qui s'affichent.
- vous revenez sur le Bureau Virtuel. Pour le quitter, cliquez sur "Déconnexion" qui s'affiche en haut à droite.
- vous êtes sur le portail ARENA. Pour le quitter, cliquez sur « Déconnexion » qui s'affiche en haut à droite.

RAPPELS IMPORTANTS

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance de la note de service ministérielle n° 2019-163 du 13 novembre 2019, publiée au BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019. Cette note peut être consultée sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – les promotions, mutations et affectations – SIAM : mutation des personnels du premier degré ». Vous en trouverez ci-dessous les principales dispositions.

1. Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2019.

S'ils obtiennent satisfaction, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Situations particulières :

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental. S'ils obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration ;
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office. S'ils obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;
- les personnels placés en position de disponibilité. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine (en l'occurrence le département du Haut-Rhin) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;
- les personnels placés en position de détachement. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée. Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;
- soit de participer au mouvement interacadémique des Psy EN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une collectivité d'outre mer et d'une demande de changement de département

- agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2020 ;

- agents en situation de détachement : dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants du premier degré doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) ;
- agents affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine ;
- agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

2. Formulation des demandes

Les participants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour vous connecter, référez-vous aux rubriques ci-dessus « Pour vous connecter à I-PROF » et « accès au mouvement interdépartemental ».

Les candidats qui ne sont pas en fonction (disponibilité, congé parental ...) sont rattachés, pour la saisie de leur demande, à l'académie où est situé le département de leur dernière affectation (en l'occurrence l'Académie de Strasbourg).

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire dans le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2019, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § II.5.1.(a) de la note de service ministérielle susmentionnée) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr rubrique « *concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutation des personnels du premier degré* ». La demande de changement de département devra m'être adressée en retour avant le 21 janvier 2020.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement parvenir dans mes services le 18 décembre 2019 au plus tard.

3. Typologie des demandes

3.1. Les demandes liées à la situation familiale

3.1.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

La demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte si le PACS a été établi au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au **1^{er} septembre 2019** sous réserve de fournir les pièces justificatives **au plus tard le 21 janvier 2020**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2020.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. L'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...) :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé parental comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à l'annexe I de la note de service ministérielle susmentionnée.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce une activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des psyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, **mais** ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle Emploi doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

3.1.2. Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre

préférentiel. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

3.1.3. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Sont concernés les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite...) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle dans le département demandé.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint.

3.1.4. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnels exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire de 40 points, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

3.2. Demandes liées à la situation personnelle

3.2.1. Demandes formulées au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap et qui souhaitent bénéficier d'une bonification dont l'objet est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée doivent

- m'adresser une demande de bonification au titre du handicap **le 18 décembre 2019 au plus tard ;**
- déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent (Dr BANNEROT, 34, rue du Grillenbreit 68000 COLMAR tél. 03.89.20.54.57 ou le Dr NEYER, 1, rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex tél. 03.89.33.64.81) **le 18 décembre 2019 au plus tard.**

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

Ce dossier doit contenir les pièces énumérées au point 4.4. ci-dessous.

Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser à Madame Karine MULLER, référente handicap académique au Rectorat de Strasbourg (tél. 03.88.23.38.65) ou à Madame Mireille SCHMITT correspondante handicap du département du Haut-Rhin à la DSDEN du Haut-Rhin (tél. 03.89.21.56.44).

3.2.2. Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

La bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe.

3.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

3.3.1. L'éducation prioritaire

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2019 dans les écoles ou établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août 2020 dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification de 90 points.

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2019 dans des écoles ou établissements REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de **services effectifs et continus** au 31 août 2020 dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification de 45 points (pour le REP) ou 90 points (pour le REP +).

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP + de l'école ou de l'établissement.

Sont pris en compte les services accomplis **depuis la date de titularisation** en position d'activité. Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles. Une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP +). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique (cf. annexe IV de la note de service ministérielle susmentionnée).

3.3.2. Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

3.3.3. Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte)

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte, se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2014.

4. Pièces justificatives à fournir

4.1. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre du rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cadre d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2020 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) faisant mention de la date de début d'activité ;

- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- autres activités :

profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM... ;

chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...) ;

- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent joindre à la confirmation de leur demande de changement de département, toutes les pièces justificatives de leur situation familiale. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

4.2. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

4.3. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre de la situation de parent isolé

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature...).

4.4. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée pour l'attribution des 800 points.

Pour cela, les candidats à cette bonification doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au paragraphe II.5.2.(a). de la note de service susmentionnée) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables.

4.5. Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer (CIMM)

Les agents formulant une demande de ce type voudront bien compléter le tableau ci-joint (annexe 2) et le renvoyer avec la confirmation de leur demande de changement de département, accompagné des pièces justificatives demandées.

Je vous rappelle que l'attribution des bonifications est subordonnée à la production des pièces justificatives demandées.

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL - RENTREE 2020

**DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX
DANS UN DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER (CIMM)**

Tableau à compléter et à joindre à la confirmation de votre demande de changement de département (fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes).

CRITERES D'APPRECIATION	OUI	NON	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copie des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			